



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000217 du 24 JUL. 2014

Portant décision d'examen au cas par cas

**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Pimorin (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Pimorin (39), déposée pour le compte du Maire de la commune le 26 mai 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juin 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Pimorin (194 habitants) non couverte par un document d'urbanisme (carte communale prescrite le 06/03/2013), appartenant à la communauté de communes de la Région de l'Orgelet et élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par un système d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal soit 122 filières dont 18 sont actuellement aux normes en vigueur ;
- qui repose sur le choix de la commune d'opter pour un scénario mixte :
 - une zone d'assainissement collectif pour 84 habitations avec la création d'une station d'épuration (filtres plantés de roseaux verticaux) pour 140 EH ;

- un assainissement non collectif pour 38 habitations dont 15 sont déjà aux normes en vigueur, soit 23 restant à réhabiliter ;
- qui indique qu'aucun problème majeur de ruissellement des eaux n'a été constaté sur la commune et que dans ce cas, aucun ouvrage de stockage ou d'épuration des eaux pluviales n'est à prévoir ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ou dans un périmètre éloigné ;
- l'existence de la ZNIEFF de type 2 : « Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne » sur l'ensemble du territoire communal mais sans interaction notable avec le projet ;
- que le zonage d'assainissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement avec d'une part la création d'un système d'assainissement collectif (des enjeux potentiels notamment liés aux futurs effluents en sortie de STEP (ruisseau Les Grands Près) étant le cas échéant à examiner au stade du projet), et d'autre part l'avancement notable des démarches de diagnostic des dispositifs d'assainissement autonome ainsi que des modalités d'organisation du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes de la Région de l'Orgelet) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Pimorin (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le

24 JUIL. 2014

**Pour le préfet
et par délégation,**

Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).